



**Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche**

Direction Générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires
Bureau des professions sociales (4A)
Personne chargée du dossier : Marie-Hélène Potier
tel : 01 40 56 86 23
mél. : marie-helene.potier@social.gouv.fr

**Direction Générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Sous-direction des formations et de l'insertion
professionnelle
Personne chargée du dossier : Martine Maurel
tel : 01 55 55 66 80
mél. : martine.maurel@enseignementsup.gouv.fr

La ministre des affaires sociales, de la santé et des
droits des femmes

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs
d'académie

Copie :

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale outre-mer,

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents
d'université

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD4A/DGESIP/ 2015/102 du 31 mars 2015
relative au nouveau cadre réglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social

Date d'application : immédiate
NOR : AFSA1508434J
Classement thématique : professions sociales

Validée par le CNP, le 27 mars 2015 - Visa CNP 2015-51
Examinée par le COMEX, le 11 mars 2015

Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Résumé : Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 rend applicable la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. L'obligation de gratification étant étendue à l'ensemble des terrains de stage, quel que soit le cursus de formation des étudiants, dès lors que le stage est supérieur à deux mois, implique une mobilisation accrue des établissements de formation afin de mettre en situation professionnelle les étudiants. Cela exige le développement du partenariat avec les sites qualifiants et d'une manière plus générale d'imaginer de nouveaux modes opératoires dans la mise en œuvre de la professionnalisation. L'accompagnement de proximité des étudiants dans la recherche de leurs stages, le renforcement des relations avec les sites qualifiants et une communication claire avec l'ensemble des employeurs concernés constituent des éléments incontournables d'accompagnement du dispositif. Les DRJSCS doivent mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels, professionnels et établissements de formation. Les leviers financiers mis en œuvre, dans le cadre de la période de transition actuelle, au cours de l'année scolaire 2013/2014 seront reconduits et confortés sur l'année scolaire en cours.

Mots-clés : - Gratification des étudiants en formation initiale - travail social - – évolution des modalités de mise en œuvre de l'alternance intégrative.

Textes de référence :

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Annexe 1 : application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014: situation des demandeurs d'emploi en formation

Diffusion : Etablissements de formation en travail social

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a étendu l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs à compter de la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée strictement supérieure à deux mois. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire est venue compléter en ce qui concerne l'organisation des stages, les droits des stagiaires et le montant de la gratification.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, pris en application de ces deux lois et relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, publié au journal officiel le 30 novembre 2014, introduit dans la partie réglementaire du code de l'éducation, un chapitre IV au titre II du livre 1^{er}. Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2014.

La présente instruction a pour objet d'explicitier en premier lieu l'impact des nouvelles dispositions pour le champ des formations sociales. Elle vise également, dans un contexte de difficultés croissantes éprouvées par les étudiants pour identifier des lieux d'accueil en stage afin d'effectuer les périodes de formation en alternance intégrative, à proposer des mesures visant à permettre aux étudiants des formations en travail social de poursuivre leur parcours de formation en fonction des innovations induites par le nouveau cadre législatif et réglementaire.

I/ Les nouvelles règles de gratification des stages effectués par les étudiants en travail social

1.1/ Les étudiants concernés par la gratification

Les étudiants en formation initiale intégrant un cursus en vue d'obtenir un diplôme dans le champ du travail social, quel que soit leur niveau d'études, lorsqu'ils effectuent un stage d'une durée supérieure à deux mois, (soit l'équivalent de 44 jours sur la base de 7 heures par jour, soit 308 heures) doivent percevoir une gratification.

La loi du 10 juillet 2014 a limité l'application de ces dispositions aux stages réalisés dans le cadre d'un parcours de formation initiale, (cf. définition du périmètre figurant en annexe 1) quel que soit le niveau de la formation suivie.

L'article L. 124-6 du code de l'Education précise expressément que la gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Les étudiants étrangers effectuant un cursus à l'étranger et qui, dans le cadre de ce cursus, viennent en France pour réaliser un stage doivent répondre aux conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils sont gratifiables dès lors qu'ils remplissent les conditions précédemment mentionnées. Il en est de même pour les étudiants boursiers.

1.2/ Les personnes exclues de la gratification

- Les étudiants et élèves auxiliaires médicaux

L'article L.4381-1 du code de la santé publique exclut toute gratification ou rémunération des étudiants et auxiliaires médicaux, lesquels relèvent d'un régime particulier. En conséquence, les dispositions décrites au point 3.2 ne leur sont pas applicables.

- Les salariés bénéficiant de contrats de travail particuliers

Les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation sont exclus du régime de gratification. Ils ont le statut de salarié.

- Les stagiaires de la formation professionnelle au sens de la formation professionnelle continue

Le statut de stagiaire de formation professionnelle ne confère pas la qualité d'élève ou d'étudiant.

- **Les demandeurs d'emploi qui s'engagent ou sont engagés dans un parcours de formation.**

Ils relèvent de la formation professionnelle continue (cf. annexe 1 ci-jointe)

1.3/ Les organismes ayant l'obligation de gratifier

Le décret unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit privé ou public.

Ainsi, s'ajoutent aux :

- administrations de l'Etat et leurs établissements publics,
- établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes privés qui étaient déjà soumis à l'obligation de gratification,
- les établissements publics du secteur sanitaire, social et médico-social,
- les collectivités territoriales (en relevant que ces dernières, bien que n'étant pas antérieurement soumises juridiquement à l'obligation de gratification, y avaient été incitées par la circulaire du 4 novembre 2009 du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et aux Collectivités Territoriales adressée aux préfets de Région),

1.4/ Les stages concernés par la gratification

L'article 1 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 créant l'article L.124-6 du code de l'éducation prévoit que *« lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement »*.

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages précise les modalités d'intégration des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Pour que l'étudiant puisse être gratifié, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- le stage doit se dérouler durant une année d'enseignement ou de formation d'au minimum 200 heures de formation en présentiel (les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte du volume des 200 heures) ;
- le stage doit se faire dans le même organisme d'accueil (l'organisme étant apprécié au sens de l'entité juridique) ;
- la durée du stage doit être supérieure strictement à deux mois (consécutifs ou non équivalent à 44 jours sur la base de 7 heures par jour soit 308 heures) sur l'année d'enseignement considérée. La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Pour le calcul de la durée de stage, est pris en compte le nombre de jours de présence consécutifs ou non, chaque période égale à vingt-deux-jours étant considérée comme équivalente à un mois et chaque période au moins égale à sept heures de présence consécutive ou non étant considérée comme équivalente à un jour. Tout stage ne remplissant pas strictement ces conditions n'est pas soumis à gratification.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Le montant de la gratification est revalorisé à hauteur de 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale à partir du 1^{er} décembre 2014 (date d'application du décret du 27 novembre 2014) et à hauteur de 15% de ce même plafond à compter du 1^{er} septembre 2015.

1.5/ Le rôle des établissements de formation

L'article 1 de la loi du 10 juillet 2014 créant l'article L.124-2 du code de l'éducation précise les obligations de l'établissement de formation qui est notamment chargé :

1° D'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages.

2° De définir dans la convention de stage dont il est signataire les compétences à acquérir.

3° De désigner un référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement du stage et du respect des stipulations de la convention.

4° D'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union Européenne.

Il est essentiel que les établissements de formation puissent mettre pleinement en œuvre ces différentes orientations qui font partie de leurs missions pédagogiques, dans le cadre de l'organisation du cursus de formation des étudiants. Il appartient aux directions régionales, dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont imparties, d'accompagner les établissements de formation qui rencontreraient des difficultés sur ce point tout en les associant pleinement aux travaux et pratiques qui peuvent être développés par ailleurs sur ces différents sujets.

Les organismes de formation doivent renforcer leur partenariat avec les sites qualifiants. Ils doivent notamment les informer de leurs attentes au regard de la formation théorique en établissement. Pour cela, ils doivent assurer une information sur les enseignements dispensés, l'organisation des filières et tous éléments permettant de faciliter l'accueil des étudiants et le déroulement des stages. Ils doivent également veiller à rechercher de nouveaux sites qualifiants.

Il appartient aux établissements de formation d'organiser au sein de leurs structures, la mise en place de référents, dans le cadre de leurs engagements et obligations. Le référent a pour mission d'accompagner l'étudiant dans l'élaboration de son projet de stage, de proposer des lieux de stages, en lien avec ce projet et de l'encourager à se diriger vers des structures peu sollicitées, de s'assurer du bon déroulement du stage par le biais d'échanges réguliers avec l'étudiant lui-même et son tuteur.

Cette fonction d'accompagnement est particulièrement importante dans le contexte actuel.

Les DRJSCS veilleront à relayer l'information auprès des établissements de formation en mettant notamment l'accent sur l'organisation, la plus en amont possible, de la recherche des stages. A titre d'illustration, la création de « bourses aux stages », sites dédiés permettant aux sites qualifiants de déposer des offres de stages accessibles aux étudiants en travail social peut constituer un outil facilitateur. Par ailleurs, toute autre pratique innovante, développée dans un contexte territorial donné, aura vocation à être partagée avec l'ensemble des territoires et des acteurs, et notamment les ARS et les conseils régionaux.

Par ailleurs, la DGESIP (Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle) finalise actuellement l'élaboration d'un guide complet sur le contexte réglementaire applicable aux stages. Vous pourrez en prendre connaissance, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> (rubrique enseignement supérieur / insertion professionnelle-emploi / stages).

II/ Des modalités nouvelles pour l'accomplissement des obligations d'alternance intégrative

La DGCS, souhaite ouvrir dès à présent dans l'attente de la mise en conformité des textes réglementaires régissant les principaux diplômes concernés avec les dispositions de la Loi du 22 juillet 2013, la possibilité, pour les jurys de certification finale, d'accepter des conditions dérogatoires à la pratique actuelle ; elles ont vocation à permettre aux étudiants qui ne pourraient comptabiliser la totalité du temps de stage fixé par les textes réglementaires définissant les référentiels de formation, d'être malgré tout présentés à la certification finale.

Des solutions alternatives pourront ainsi être proposées aux étudiants qui se trouveraient en difficulté du fait d'une insuffisance quant à la durée des stages effectués, afin de leur permettre de pouvoir se présenter aux épreuves finales de certification.

Cette démarche participe pleinement aux réflexions relatives à l'évolution des modalités pratiques de mise en œuvre de l'alternance intégrative et doit être partagée avec les conseils régionaux.

Le processus d'alternance intégrative articulant les enseignements théoriques en école et les temps de mises en situation sur lequel se fonde la formation des professionnels sociaux a montré son efficacité à préparer des professionnels qualifiés et doit être conservé. Néanmoins, il doit évoluer en fonction des compétences attendues. Le travailleur social doit savoir se situer dans un environnement complexe, il est, en permanence, amené à intervenir au sein d'un réseau et selon son niveau de qualification, à le construire ou le développer, tout en coordonnant, si nécessaire, les interventions autour de l'utilisateur. Il doit savoir s'adapter aux évolutions rapides des politiques publiques. Enfin, l'approche collective des interventions doit être renforcée, du fait des évolutions rapides que connaît aujourd'hui le travail social, conséquences de la transformation et de la complexification de la question sociale

La formation actuelle des travailleurs sociaux comprend plusieurs stages successifs, qui doivent permettre à l'étudiant de construire progressivement son parcours. Le stage long clôturant le parcours de formation, conserve toute sa pertinence ; cependant, des alternatives à ce stage, réalisé dans une structure unique, peuvent être recherchées, afin de diversifier, en termes de lieux, de pratiques et de publics, le corpus de compétences acquises par l'étudiant au cours de son cursus de formation.

2.1/ Stages pluri-institutionnels

Des stages pluri-institutionnels doivent pouvoir être proposés aux étudiants. Il s'agit pour l'étudiant, accueilli successivement dans des structures différentes, d'appréhender sous divers aspects directement connectés à la nature de la structure d'accueil, la thématique structurante de son projet. Ainsi, le point d'entrée de la thématique peut être lié soit :

- à un territoire : (ex : approche territoriale de l'animation/coordination des acteurs) et être travaillé à partir d'un CCAS, d'une unité territoriale d'action sociale, d'un centre social, d'un service politique de la ville...
- à une problématique (ex : prise en compte de l'expertise des personnes concernées) et être travaillé à partir de diverses structures : GEM, association d'auto support, association de santé communautaire, de lutte contre l'exclusion...
- à un public spécifique, appréhendé par l'implication de l'étudiant dans différentes structures d'accompagnement ou d'accueil (le jeune enfant en situation de handicap, les jeunes en errance, les mineurs isolés étrangers, les personnes âgées en situation de perte d'autonomie, les familles vulnérables...).

Dans une telle configuration, différentes conventions de stage pourront être signées successivement avec chacune des structures d'accueil, avec un fil conducteur constitué par le projet que l'étudiant aura élaboré avec l'appui de l'établissement de formation et les sites d'accueil, au sein desquels, le site qualifiant identifié comme chef de file des sites d'accueil. Elle implique, soit que l'un des sites qualifiants soit désigné « chef de file » pour assurer le suivi et la cohérence du projet de l'étudiant, soit que l'établissement de formation assure lui-même ce rôle de mise en cohérence de l'ensemble du parcours de l'étudiant.

2.2/ Innover en expérimentant d'autres modes de professionnalisation

Il est attendu des futurs professionnels qu'ils apprennent à gérer des situations dans leur globalité, dans une approche systémique des sujets. Les compétences requises relèvent de l'action (savoir, savoir-faire), mais aussi de compétences de gestion de l'action. Il convient de leur permettre de développer leur capacité « d'apprendre à apprendre », leur réflexivité ainsi que leur capacité à transférer et adapter les apprentissages, dans des situations et contextes différents.

La coopération entre acteurs du champ de la formation et employeurs doit conduire à repérer des situations variées, voire complexes, potentiellement vectrices d'apprentissages afin de construire des parcours de formation professionnalisants et innovants dans l'acquisition de l'expérience.

Parmi les pistes identifiées en lien avec les établissements de formation, comme complémentaires à la période de stage accompli, il peut être envisagé de confier à un groupe d'étudiants la réalisation d'un projet collectif (réalisation d'un diagnostic social de territoire, conception d'un projet de mise en réseau des acteurs, travail préparatoire à l'élaboration d'un projet de développement social, diagnostic de la gouvernance locale d'un dispositif...) s'appuyant sur une problématique de terrain et devant permettre de mobiliser les éléments de connaissance acquis dans le cadre de la formation théorique dispensée aux étudiants. Cette proposition ne peut toutefois concerner que des étudiants en fin de cycle de formation. Le projet doit dans ce cas être négocié entre l'établissement de formation et l'organisme de référence qui assure le co-tutorat du groupe d'étudiants, lequel sera amené à suivre la mise en œuvre du projet. L'avantage de cette modalité nouvelle est de mettre les étudiants dans une situation de travail collectif, aspect aujourd'hui identifié comme devant être renforcé dans la formation des professionnels du champ social.

La réalisation d'un projet de ce type sera reconnue et valorisée comme constitutive de la pratique professionnelle et de ce fait, pourra se substituer en termes d'équivalent-temps à un stage. Cette alternative pourra également, après expérimentation et évaluation, être intégrée dans les projets pédagogiques des établissements de formation.

Ces modalités alternatives de professionnalisation sont ainsi susceptibles de faire émerger de nouveaux viviers de terrains d'accueils potentiels qui sont, soit peu sollicités, soit plus enclins à répondre positivement à des sollicitations qui les impliquent sur des durées plus en adéquation avec leur capacité à mobiliser des professionnels en position d'accompagnement des étudiants.

III/ Les autres mesures d'accompagnement

Au-delà des mesures alternatives évoquées, l'assurance de pouvoir garantir aux étudiants la continuité de leurs parcours de formation doit impliquer l'ensemble des acteurs institutionnels. Les mesures d'accompagnement ci-après relevant essentiellement de la responsabilité des DRJSCS sont proposées.

3.1/ Mobilisation des acteurs

Il appartient aux DRJSCS de mobiliser, en lien avec les ARS et le cas échéant, les conseils régionaux, l'ensemble des structures susceptibles de constituer des terrains de stage, parmi les services de l'Etat, les collectivités ainsi que l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et le cas échéant l'ARS en tant que tuteur des établissements de santé, en

rappelant que l'accueil de stagiaires étudiants en travail social est indispensable à la formation des professionnels de demain.

Il est rappelé que les services de l'Etat qui sont potentiellement lieux de stage (Justice, Education Nationale...), sont amenés à participer à la mise en œuvre de l'alternance intégrative qui semble s'être réduite au cours des dernières années ; il en est de même pour les collectivités territoriales, principaux employeurs des futurs professionnels.

Il est essentiel d'associer à cette démarche les DDCS/PP, interlocuteurs de premier niveau des CHRS et services d'accueil d'urgence, également lieux de stages potentiels.

A ce titre, il apparaît primordial d'intégrer des objectifs d'accueil en stage des étudiants en travail social dans les CPOM négociés avec ces structures et d'évoquer systématiquement cette question avec les établissements au cours des dialogues de gestion à venir, ceci étant d'autant plus important que ces établissements sont amenés à intégrer les futurs professionnels du champ social au sein de leurs équipes.

Un important travail partenarial doit également être engagé et poursuivi avec les ARS en charge de la tarification et du contrôle d'établissements médico-sociaux et sanitaires (services de pédiatrie, services de psychiatrie et de pédo-psychiatrie), susceptibles d'accueillir nombre de stagiaires du travail social. Ce travail doit impérativement être engagé dès le début de l'exercice 2015, de manière à disposer d'éléments de connaissance plus fins quant à la structure des terrains de stage, ces éléments ayant vocation à être partagés très en amont avec les établissements de formation du champ social. Comme pour les établissements du champ social, les ARS pourront mettre à profit les outils du dialogue de gestion et des CPOM pour inciter les structures sanitaires et médico-sociales à accueillir des stagiaires.

3.2/ Les mesures d'accompagnement financières

Le fonds de transition mis en place en 2014 sera renouvelé en 2015. Il s'agit d'une mesure à caractère temporaire destinée à diversifier les sites qualifiants et à accompagner la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives aux stages effectués dans le cadre des cursus de formation.

Le BOP 304 sera prioritairement mobilisé, au titre de l'action 15, « qualification en travail social » et, en tant que de besoin, à hauteur de 70% de l'enveloppe notifiée à chaque DRJSCS pour cet exercice, afin d'accompagner et de soutenir, pour les structures nouvellement concernées et hors champ de compétence de l'ARS, le financement de la gratification. Ce financement doit être priorisé au regard des autres actions financées sur l'action 15, en prenant en compte le contexte territorial, propre à chaque région et fortement dépendant de l'organisation et de la structuration des établissements de formation. A ce titre, il a été observé que les régions au sein desquelles les établissements se mobilisaient et faisaient vivre depuis plusieurs années un réseau de sites qualifiants ont jusqu'à présent pu faire face, sans difficulté majeure, aux modifications des conditions de réalisation des stages. Comme en 2014, des crédits seront également fléchés au sein des enveloppes gérées par les ARS au titre de l'ONDAM médico-social (cf. annexe 1 de la circulaire de campagne PA/PH 2015, à paraître).

L'enveloppe globale ainsi identifiée doit contribuer à soutenir l'offre de terrains de stage pour les étudiants concernés, et de façon prioritaire, pour les nouvelles structures impactées par le dispositif et n'ayant pas à ce stade, budgété en totalité ou en partie, les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission.

Il convient de préciser que les services gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne sont pas éligibles à ce fonds à l'exception des CCAS des communes de moins de 1000 habitants.

3.3/ L'examen au cas par cas des situations individuelles critiques

Pour les étudiants qui pour des raisons de raréfaction de l'offre de stages, n'auraient pas eu la possibilité d'effectuer la totalité des temps de stage réglementairement prévus, des dérogations pourront être accordées, au regard du temps réglementaire de stage, fixé pour chacun des diplômes concernés par la mise en œuvre de la gratification, sans toutefois, en l'absence de mise en œuvre de solutions alternatives, pouvoir excéder une durée de nature à remettre en cause la qualité de la formation délivrée.

Il appartient aux établissements de formation, responsables de la présentation des étudiants au diplôme, d'examiner au cas par cas la situation des étudiants et de prendre la décision de les présenter au diplôme, en lien étroit avec les DRJSCS et les rectorats. Cette possibilité ainsi ouverte implique toutefois que les établissements de formation mettent en œuvre, pour les étudiants en difficulté susceptibles de bénéficier de ce dispositif, les outils pédagogiques permettant de contribuer à la professionnalisation de l'étudiant sur la période de dérogation identifiée par le responsable de la filière.

Il relève enfin de la responsabilité de chaque jury final de veiller à ce que cette situation ne porte pas préjudice aux candidats lors de leur présentation à la certification finale et d'assurer un traitement équitable de l'ensemble des étudiants concernés. Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Pour les ministres et par délégation,

Pour la directrice générale de la cohésion sociale
La cheffe de service
Adjointe à la directrice générale

Signé

V. MAGNANT

La directrice générale de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle

Signé

S. BONNAFOUS

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

Signé

P. RICORDEAU

Annexe1 - Application de la Loi 2014-788 du 10 juillet 2014 : situation des demandeurs d'emploi en formation

La loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire a trois objectifs:

- Favoriser le développement de stages de qualité
- Eviter que les stages se substituent à des emplois
- Protéger les droits et améliorer le statut des stagiaires

Le législateur a également souhaité clarifier la qualité d'élève ou d'étudiant stagiaire en insérant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires encadrant les stages qui les concernent dans le code de l'éducation, créant un nouveau chapitre.

La loi du 10 juillet 2014 donne une définition du stage (**article L. 124-1 alinéa 3 du code de l'éducation**). Il s'agit de « *périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle* ».

Ce même article, dans son alinéa 2 exclut explicitement du champ d'application de la loi les personnes relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il n'y a pas de définition législative ou réglementaire de l'élève ou de l'étudiant¹. Toutefois, en voulant éviter que les stages ne se substituent à des emplois et en insérant les dispositions de la loi du 10 juillet 2014 dans le code de l'éducation, le législateur a créé une incompatibilité entre la qualité d'étudiant, et celles de salarié, apprenti, demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle. D'une manière plus générale, toute personne relevant d'un statut régi par les dispositions du code du travail ne peut avoir la qualité de stagiaire telle que définie par la loi du 10 juillet 2014.

Dans le même esprit, la gratification attachée à la qualité d'élève ou étudiant stagiaire n'a pas le caractère d'un salaire et ne saurait se cumuler avec toute autre rémunération versée par l'organisme d'accueil.

Ainsi ne sauraient avoir la qualité de stagiaire élève ou étudiant, et être gratifiables :

- Les apprentis
- Les salariés en contrat de professionnalisation
- Les stagiaires de la formation professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi non indemnisés en formation
- Les demandeurs d'emploi qui sont engagés dans un parcours de formation.

La nature des places financées par les conseils régionaux n'entrent pas en compte pour l'application de ces dispositions.

A contrario, on peut considérer que toute personne inscrite dans une formation en travail social qui n'est ni apprentie, ni salariée en contrat de professionnalisation, ni stagiaire de la formation professionnelle, ni demandeur d'emploi, a la qualité d'étudiant telle que mentionné à l'article L. 124-1 alinéa 3 du code de l'éducation. Il en est ainsi pour les personnes sorties du système scolaire depuis plus d'un an qui n'entrent dans aucune des catégories précitées relevant des dispositions du code du travail. Elles sont éligibles à la gratification.

¹ Toutefois, le statut d'élève ou d'étudiant se caractérise notamment par : -le fait d'être inscrit au sein d'un établissement d'enseignement scolaire ou universitaire, -le suivi d'un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, en vue de valider un diplôme ou une certification, -l'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, -le fait d'assister de façon assidue aux cours dispensés.